

Circulaire n°14 du 13 février 2018

Aux : Présidents de Ligues pour transmission aux Présidents des CSR régionales
Président de Comités

De : Jean-Marie BELLICINI
Jack ROULLET

Copie : Comité Directeur
Frédéric SANNAUR
Patrice GERGES

OBJET : PRÉCISIONS IMPORTANTES CONCERNANT LES DÉLÉGUÉS DE CLUBS A L'AG FFA QUI ONT MUTE DEPUIS LEUR ÉLECTION 2017.

Chers amis,

L'article 93.1 1er paragraphe du Règlement Intérieur FFA signifie qu'un délégué qui a été présenté par un Club et qui a été élu est délégué représentant des Clubs de sa ligue et non délégué de son seul Club.

L'article 93.2 du Règlement Intérieur FFA prévoit que « Un même Club ne peut compter parmi ses licenciés plusieurs Délégués de Clubs ».

L'article 93.5 du Règlement Intérieur FFA prévoit que : « Les Délégués de Clubs élus devront, durant la durée de leur mandat, renouveler leur licence chaque année avant le 31 octobre.

A défaut, ils seront considérés comme démissionnaires et le poste sera laissé vacant ».

Certaines dispositions relatives à l'application des Art 93.1 et 93.2 ne sont néanmoins pas prévues dans ce Règlement Intérieur en particulier au regard de l'article 21.3 des statuts types des Ligues dont le sens ne prévaut pas sur celui du Règlement Intérieur FFA. Il y a donc lieu de les préciser.

Ainsi, il y a lieu de prendre en compte les dispositions suivantes:

1. Préalablement, vérifier que les délégués de votre ligue ont renouvelé leur licence au plus tard le 31 octobre 2017. Si tel n'est pas le cas les délégués concernés ne sont plus délégués de votre Ligue, et tous les délégués avancent d'autant de rangs que le nombre de délégués concernés (cf. Note FFA du 25 octobre 2017).
2. Si un délégué (titulaire ou remplaçant) change de Club au sein de votre Ligue et si son nouveau Club n'a pas de délégué élu (titulaire ou remplaçant), il reste délégué (titulaire ou remplaçant) des Clubs de votre Ligue.
3. Si un délégué (titulaire ou remplaçant) change de Club au sein de votre Ligue et si l'un des licenciés de son nouveau Club est déjà délégué (titulaire ou remplaçant), son mandat est révoqué de plein droit et tous les délégués avancent d'un rang.
4. Si un délégué (titulaire ou remplaçant) mute dans un club d'une autre Ligue, ce délégué perd de plein droit son mandat de représentation des Clubs de la Ligue qui l'ont élu et ne peut l'exercer au titre des Clubs de la Ligue où il a muté.

Enfin, pour le cas où le nombre de délégués (titulaires et remplaçants) ne sont plus au nombre prévu pour représenter les Clubs de votre Ligue, il y aura lieu, lors de votre prochaine assemblée Générale, de procéder à une élection complémentaire.

Avec nos cordiales amitiés sportives.

Jean-Marie BELLICINI
Secrétaire Général

Jack ROULET
Président de la CSR